

L'ÉLEVEUR EST RESPONSABLE DE L'IDENTIFICATION DES SANGLIERS



Comment tenir le registre d'élevage ?

Toute exploitation, à laquelle sont rattachés un ou plusieurs sites d'élevage, doit disposer d'un registre d'élevage. L'éleveur est responsable de la tenue du registre d'élevage.



Le registre d'élevage est constitué d'un ensemble de documents correspondant :

- aux caractéristiques de l'exploitation ;
- aux informations concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et vétérinaire de l'exploitation pour chaque espèce animale détenue ;
- aux mouvements des animaux ;
- à l'entretien et aux soins portés aux animaux ;
- à l'alimentation des animaux.

Pour la partie du registre concernant les mouvements de sangliers, l'éleveur doit :

- consigner par écrit les informations concernant :
 - les entrées de sangliers sur son site (animaux issus du milieu naturel ou d'un autre site d'élevage), le jour de leur introduction ;
 - les naissances de sangliers, au moment du sevrage ;
 - les sorties de sangliers, le jour du départ.
- conserver et classer de manière chronologique les documents suivants :
 - factures ;
 - copie des autorisations préfectorales de prélèvement ou de lâcher dans le milieu naturel ;
 - bons d'enlèvement des animaux morts ;
 - certificats sanitaires ;
 - documents d'accompagnement des mouvements (modèle non défini actuellement).

L'ensemble des informations et documents doit être conservé pendant une **durée de 5 ans** sur le site d'élevage.

Quel support utiliser ?

Le registre d'élevage peut être réalisé à partir d'un document papier paginé, au choix de l'éleveur, ou bien sur support informatique, permettant une édition trimestrielle.

Prochainement

Comment notifier les mouvements à la base de données nationale ?

La notification d'un mouvement consiste à transmettre au gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins, les informations décrivant un mouvement de sangliers entre sites d'élevage, parcs et enclos de chasse, abattoirs, et établissements d'équarrissage.



La notification ne sera effective que lorsque la base de données nationale agréée sera en mesure d'intégrer les mouvements des sangliers. Les modalités pratiques de mise en place de la notification feront alors l'objet d'une communication complémentaire.

Toutes les précisions sur l'identification des sangliers sont disponibles dans la partie 9 de l'annexe de l'arrêté du 24/11/09, annexe publiée au Bulletin Officiel.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'un des organismes suivants :

- l'EdE (*Etablissement de l'Elevage*),
- la DDT (*Direction Départementale des Territoires*),
- la DDCSPP (*Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations*),
- la DDPP (*Direction Départementale de la Protection des Populations*).

Ces critères sont ceux que l'Administration est susceptible de contrôler.

Guide de l'éleveur pour l'identification des sangliers

Les modalités de l'identification des sangliers évoluent

Les opérations d'identification des sangliers comprennent :

- l'identification des exploitations et des sites d'élevage par un numéro unique,
- le marquage des sangliers par un numéro propre au site d'élevage appelé « indicatif de marquage »,
- la tenue d'un registre d'élevage,
- la notification des mouvements des sangliers auprès d'une base de données.

Qu'est ce qui évolue ?

- la définition du site d'élevage,
- la généralisation du code pays FR sur les identifiants apposés sur les animaux,
- la nécessité d'identifier les sangliers nés sur le site au moment du sevrage ou à la perte de la livrée,
- l'archivage dans le registre d'élevage des documents d'accompagnement correspondant aux entrées et sorties des sangliers du site d'élevage concerné,
- à terme, la notification de ces entrées et sorties, pour qu'elles soient enregistrées dans la base de données nationale d'identification des porcins.

Qui est concerné ?

Tout éleveur détenant au moins un reproducteur ou deux sangliers.

Pourquoi ces évolutions ?

Ces évolutions correspondent à la mise en conformité des modalités d'identification françaises à la **réglementation européenne**. Elles généralisent les garanties concernant l'origine des sangliers. La traçabilité est améliorée. L'enregistrement des mouvements de sangliers dans une base de données permettra une meilleure gestion sanitaire du cheptel français, notamment en cas de crise sanitaire.

